

Direction de la Solidarité Sociale
Maison Départementale de l'Autonomie

Arrêté N° 13-1139

Fixant pour l'année 2017 les tarifs
hébergement et dépendance – USLD
Centre hospitalier de Florac

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221 et suivants relatifs aux compétences de la Présidente de Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R314-22 et suivants ; R.314-34 et suivants ;
- VU le code de la santé publique
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2016 approuvant la mise en place des crédits de paiement pour la gestion de l'exercice 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les tarifs hébergement pour l'année 2017 de l'USLD Centre Hospitalier de Florac sont fixés à compter du 1^{er} avril 2017 à :

- 51,09 € pour les résidents de plus de 60 ans
- 75,86 € pour les résidents de moins de 60 ans.

En application de l'article R314-189 du code de l'action sociale et des familles, les produits relatifs au prix de journée hébergement des personnes hébergées de moins de soixante ans sont affectés à la section tarifaire hébergement pour un montant calculé sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, et sont affectés pour le socle à la section tarifaire dépendance.

ARTICLE 2 : Les tarifs dépendance répartis en 3 groupes sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2017 :

GIR 1 et 2 : 26,52 €

GIR 3 et 4 : 16,83 €

GIR 5 et 6 : 7,14 €

Le montant de la dotation globale dépendance à verser par le Conseil départemental de la Lozère pour l'année 2017 est de 89 013,85 € versée mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie restent redevables envers l'établissement de la participation forfaitaire calculée en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Espace Rodesse 103 bis rue de Belleville BP 952-33063 Bordeaux CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Bulletin Officiel du Département.

ACTE EXECUTOIRE

Mende le

Pour la Présidente du

Conseil départemental

La Directrice Générale

Adjointe de la Solidarité Sociale

Mende le **31 MARS 2017**

La Présidente du Conseil Départemental



SANDRINE PANTEL